Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Nature et Forêt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES LANDES

Arrêté n°2018-315 portant régulation des animaux nuisibles par un lieutenant de louveterie

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1, L 427-6, R.427-1 et R 427-6 ;
VU l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse aux animaux nuisibles ;
VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
VU l'arrête préfectoral du 9 décembre 2014 fixant les circonscriptions de louveterie des Landes ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2015-2019 ;
VU les arrêtés ministériels du 3 avril 2012 et 30 juin 2015, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;
VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisible sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 fixant la liste et les modalités de régulation des animaux nuisibles pour la période du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 dans le département des Landes ;
CONSIDERANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration ont pour rôle d'indiquer à l'autorité compétente quel est le meilleur procédé, selon la saison, le territoire et le contexte, pour organiser la destruction du sanglier ;
CONSIDERANT que dans l'intérêt général au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie peuvent organiser des battues sur tous types de territoires y compris sur les propriétés en opposition pour droit de non chasse ;
CONSIDERANT que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1er août 1986 relatifs à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;
CONSIDERANT la surpopulation de sangliers et les risques d'atteintes à la sécurité publique ;
CONSIDERANT les dégâts de renard constatés sur les élevages avicoles ;
CONSIDERANT l'insuffisance des prélèvements au cours de la période de chasse ;
CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs des Landes (FDCL) ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er : Les lieutenants de louveterie du département des Landes sont autorisés à organiser sur leurs circonscriptions des opérations administratives de destruction aux animaux nuisibles (battues, tirs à l'approche, tirs à l'affût) du 1er avril au 31 mai 2018. Les lieutenants de louveterie peuvent, si nécessaire, se faire suppléer ou assister par d'autres lieutenants de louveterie des Landes.

Article 2 : Les battues aux renards sont organisées, après constat avéré de dégâts et information de la DDTM, à condition que les interventions soient éloignées des agrains.
Les battues aux sangliers sont organisées selon les conditions climatiques et l'avancement des semis, soit en prévention des dégâts soit sur constat avéré.

Jusqu'au 8 avril 2018 inclus, tant que les agrains et les semis ne sont pas mis en place dans le secteur concerné, les lieutenants de louveterie pourront organiser des battues aux sangliers en prévention des dégâts et information préalable de la DDTM/ONCFS/FDCL.
Dès que les agrains et les semis sont en place et dans tous les cas à compter du 9 avril 2018, les lieutenants de louveterie ne peuvent déclencher de battues aux sangliers que lorsqu'ils ont été dûment autorisés par écrit par la DDTM. Ils sollicitent cette autorisation en renseignant le formulaire dédié qu'ils envoient par voie électronique à la DDTM, l'ONCFS et la FDCL.

Durant l'exécution des battues collectives aux renards et aux sangliers l'usage de moyens radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé.
Les lieutenants de louveterie sont autorisés à poursuivre leur battue sur les communes et circonscriptions voisines. La destination de la venaison est laissée à l'appréciation du lieutenant de louveterie.

Article 3 : Les tirs à l'affût ou à l'approche sont organisés de jour, par arme à feu ou par arc, soit en prévention des dégâts, soit sur plainte dès l'apparition des dégâts, sous l'autorité du lieutenant de louveterie qui choisit prioritairement parmi la liste proposée par les présidents d'ACCA (ou par les détenteurs de droit de chasse sur les territoires en opposition) les chasseurs qui procèdent à ces destructions, sur les champs ensemençables ou ensemencés. La plainte est obligatoirement écrite et doit être transmise avec le compte rendu mensuel. Les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. En cas de nécessité, si les tirs d'affût de jour se révèlent insuffisants, le louvetier pourra, après information de la DDTM, conduire à son initiative et sous sa responsabilité des tirs d'affût prolongé deux heures avant le lever et deux heures après le coucher du soleil, par arme à feu ou par arc. Le lieutenant de louveterie pourra, lors de ces tirs d'affût prolongé, se faire assister par des chasseurs choisis pour leur compétence et leur aptitude à cette pratique, dont il tiendra une liste à jour.
Le lieutenant de louveterie ainsi que les chasseurs désignés par ce dernier pour réaliser les tirs d'affût pourront faire usage d'une source lumineuse.
L'usage de moyens radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé durant l'exécution des tirs à l'affût afin de renforcer l'aspect sécuritaire de ce type d'action. S'agissant des armes à feu, seul le tir à balle est autorisé. Celles-ci doivent être transportées dans leur housse, déchargées et désapprovisionnées à l'aller comme au retour.

Le lieutenant de louveterie, responsable de l'organisation des tirs :
- veillera à ce que les conditions soient réunies pour que les tirs soient fichants et réalisés à courte distance, il s'assurera de la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas d'implantation multiples de miradors dans un même secteur ;
- s'assurera du balisage des accès de chaque secteur de tir pour prévenir de toute intrusion humaine accidentelle.

Article 4 : Les battues et les tirs sont organisés et dirigés par le lieutenant de louveterie qui avertira le maire et le détenteur de droit de chasse (président de l'ACCA ou détenteur de droit de chasse sur les territoires en opposition) concerné, la brigade de gendarmerie du secteur, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et lorsque les battues ou les tirs intéressent une forêt soumise au régime forestier, le directeur de l'agence landes nord-aquitaine de l'office national des forêts.

Article 5 : Les chasseurs susceptibles d'être mobilisés par le lieutenant de louveterie doivent être munis du permis de chasser dûment visé et validé pour la saison cynégétique en cours, et doivent avoir souscrit une assurance qui garantisse leur responsabilité civile dans l'exercice de la chasse (L.423-6 du code de l'environnement). Le port d'un couvre-chef et d'un dossard fluorescents ou de couleur vive est obligatoire. Le schéma départemental de la gestion cynégétique des Landes doit être respecté. En cas d'infraction aux conditions imposées et aux règlements sur la police de la chasse, les tirs devront être arrêtés immédiatement et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 6: Il sera établi un compte-rendu du résultat de ces opérations qui sera adressé à la fin de chaque mois à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à Mont-de-Marsan.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs des Landes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse, les maires du département, le lieutenant de louveterie et le directeur de l'agence Landes Nord-Aquitaine de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation.

Mont de Marsan, le 29 MARS 2018

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS